

REGLEMENT INTERIEUR

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

1. FREQUENTATION

1.1. Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

1.2. Ecole élémentaire

L'assiduité est obligatoire.

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

1.3. Dispositions communes:

Toute absence de l'élève doit être justifiée par un écrit daté et signé des parents.

Tout retard fera l'objet d'une inscription sur un registre prévu à cet effet. Les retards répétés donneront lieu à une entrevue entre les parents et la directrice de l'école, puis à un signalement à l'inspection de l'éducation nationale si aucune amélioration n'est constatée.

Toute dispense d'un enseignement obligatoire tel que l'Education physique et sportive est soumise à présentation d'un certificat médical.

2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

2.1. Horaires

Matins: 8h30/11h30

Après-midi: 13h30/15h45

2.2. Entrées, sorties et surveillance des élèves:

Le conseil des maîtres fixe pour l'école les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

L'accueil est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe (8h20 et 13h20).

2.2.1. Dispositions particulières à l'école maternelle

Matin:

Les élèves sont conduits par leurs parents ou par les agents municipaux dans leur classe.

L'entrée se fait par la cour pour les classes de Moyennes et Grandes Sections et par la porte principale pour les classes de Petites et petites/moyennes sections.

Après-midi:

Les élèves de moyennes et de grandes sections sont accueillis dans la cour. Les élèves de petites sections sont conduits au dortoir par leurs parents.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit par ses parents chaque jour.

2.2.2. Dispositions particulières à l'école élémentaire:

En élémentaire, les entrées et sorties des élèves se font par un portail unique.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant **dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires**, sauf pour les élèves pris en charge, **à la demande des personnes responsables**, par un service de garde, de restauration scolaire, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire **auquel l'élève est inscrit par ses parents**. Dans le cadre de cette responsabilité, l'enseignant ne peut se fier à la seule parole de l'élève.

L'inscription aux services périscolaires doit être faite par écrit par les parents.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

3. SERVICES PERISCOLAIRES

Situés dans l'école, ils sont organisés par la municipalité et placés sous la responsabilité de celle-ci.

4. HYGIENE ET SANTE

Sont accueillis à l'école les élèves en bon état de santé.

Aucun personnel scolaire n'est autorisé à donner un médicament à un élève, même sur présentation d'une ordonnance. Toutefois, en cas de maladie chronique ou de longue durée, un Projet d'Accueil Individualisé est établi avec la famille, le médecin traitant et le médecin scolaire ou le médecin de PMI. Ce document permet à l'élève de bénéficier du traitement ou des soins dont il a besoin sur le temps scolaire.

En cas de maladie contagieuse, il est impératif d'en informer la directrice.

Il est interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique dans l'enceinte des locaux scolaires.

Si un élève porte des lunettes, les parents doivent préciser par écrit si celui-ci doit ou non les garder pendant les temps d'activités physiques et les récréations.

5. SECURITE

En tant que responsable unique de la sécurité dans l'école, la directrice organise des exercices de sécurité 3 fois dans l'année. Le compte rendu de ces exercices est consigné dans le registre sécurité incendie et transmis au Maire.

L'accès aux locaux scolaires pour les personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice de l'école.

En début d'année, les parents sont tenus de remplir avec exactitude une fiche de renseignements concernant leur enfant. En cas de modification de ces renseignements en cours d'année, il est impératif d'en informer l'école par écrit.

En cas de maladie ou d'accident, les parents sont immédiatement informés afin qu'ils viennent chercher l'enfant ou envoient une personne autorisée par eux, par écrit à prendre l'enfant.

En cas de doute quant à la gravité ou l'urgence d'une situation, le SAMU est contacté et décide de la prise en charge la plus appropriée.

Assurance des élèves:

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire pour les activités se déroulant sur le temps scolaire. Dans tous les autres cas, l'assurance devient obligatoire.

Objets dangereux ou de valeur:

Les médicaments sont interdits. Les bijoux, objets de valeurs, argent, jouets, objets dangereux sont interdits. L'école décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dommage.

6. COOPERATIVE SCOLAIRE

La coopérative de l'école est régie par l'OCCE (organisme loi 1901). Elle est au service d'une pratique pédagogique active et coopérative. Elle permet d'enrichir les classes, de financer en partie les sorties scolaires et les projets pédagogiques. Le don des parents à la coopérative est facultatif.

7. VIE SCOLAIRE

6.1. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

6.1.1 Les élèves:

- **Droits:** Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Etre respecté, ne pas subir de traitement humiliant ou de châtement corporel. Etre en sécurité, être surveillé. Avoir du matériel pour travailler et apprendre dans de bonnes conditions. Se tromper, commettre une erreur. Etre aidé en cas de difficulté. Avoir une école agréable et propre. Etre écouté par les adultes. Jouer, s'amuser dans la cour de récréation. Etre représenté par des délégués en conseil d'élèves.

- **Obligations:** Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de vie de l'école: Respecter ses camarades avec leurs différences et ne pas les mettre en danger. Ecouter les adultes et les respecter. Faire de son mieux pour apprendre. Laisser les autres travailler. Respecter les locaux et le matériel. Ne pas apporter de jeux et de jouets à l'école. Le respect de ces règles entraîne une valorisation de l'élève et est récompensé. Le non respect de ces règles entraîne les sanctions listées dans le document élève "les règles de vie à l'école" qui sera collé dans le cahier de liaison et signé par l'élève et ses parents.

6.2.2 Les parents:

- **Droits:** Les parents siègent au conseil d'école via leurs représentants élus au début de chaque année.

Une réunion de parents est organisée à chaque rentrée scolaire. Puis à chaque remise des livrets scolaires.

Les parents peuvent obtenir un rendez-vous auprès des enseignants ou de la directrice en en formulant le souhait dans le cahier de liaison, afin d'obtenir des informations sur les acquis de leurs enfants ou d'évoquer des difficultés particulières.

- **Obligations:** les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

6.2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ;
- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Ils sont porteurs et garants des valeurs du service public d'éducation.

6.2 VETEMENTS

A l'école maternelle, les vêtements adaptés et faciles à mettre, à retirer ou à attacher favorisent l'acquisition de l'autonomie. Il est conseillé d'éviter les tenus fragiles non compatibles avec les activités scolaires.

Dans tous les cas, les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant.

Chaque élève d'école élémentaire est responsable de ses vêtements. Les vêtements perdus ou oubliés sont accrochés au porte-manteau de la salle des maîtres ou les élèves peuvent venir les récupérer sur le temps scolaire. A la fin de chaque période scolaire, les vêtements égarés sont installés dans le petit préau où les parents peuvent venir les chercher.

. OUTILS INFORMATIQUES ET AUDIOVISUELS

L'utilisation des outils informatiques et numériques à l'école est régie par la charte de l'Education nationale du 21/01/2009.

Textes de référence

Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques circulaire n°2014-088 du 9-7-2014

Charte de la laïcité du 09/09/20123

Charte régissant l'usage des technologies de l'information et de communication par les personnels de l'Education nationale du 21/01/2009

Obligation scolaire circulaire n°2011-0018 du 31-1-2011

PAI circulaire n°2003-135 du 08/09/2003

Surveillance des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 et circulaire n°2014-089 du 9-7-2014